

Nos réf. : CRAT/13/AV.83

JΗ

Le 14 mars 2013

Avis de la CRAT relatif au Programme Communal de Développement Rural de Durbuy

Conformément à l'article 10 §2 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de DURBUY.

1. CONTEXTE

Demande:

PCDR

Le document répond au prescrit du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ainsi qu'à son arrêté d'application du 20 novembre

1991.

Demandeur:

Commune de DURBUY

Brève description de la commune :

Située dans la province de Luxembourg, la commune compte une quarantaine de villages et hameaux, environ 11 200 habitants et présente une superficie de 157,51 km² et une

densité de population de 70 hab/km².

Auteur du PCDR:

Agence de développement local de Durbuy

Organisme d'accompagnement ;

Agence de développement local de Durbuy

Projets demandés en 1ère convention : la maison de village de Warre et ses abords

Date d'approbation par le Conseil Communal: 23 avril 2012

Début de délais :

24 janvier 2013



2. PRÉAMBULE

En avril 2007, le PCDR de Durbuy avait été jugé irrecevable par l'Administration wallonne. Outre le caractère incomplet du dossier, la CRAT avait formulé différentes remarques concernant cette opération de développement rural dans son courrier du 27 avril 2007 (réf : 07/CRAT B.3156) :

- l'absence de présentation à la population de l'analyse socio-économique du territoire communal lors des séances d'information ;
- l'évocation de différentes thématiques importantes dans la partie 1 qu'on ne retrouve pas dans les autres parties du PCDR: le logement (plan HP, seconds résidents...), la nature, l'aménagement du territoire et le tourisme;
- la stratégie et les objectifs semblent avoir été formulés par les auteurs de programme et imposés à la population;
- le manque de relation entre les objectifs et les projets proposés.

3. AVIS

La CRAT émet un avis défavorable sur le projet de Programme communal de développement rural (PCDR) de DURBUY.

La Commission estime que, sur base des informations reprises dans le dossier et des éléments apportés lors de l'audition des représentants de la commune de Durbuy, l'opération de développement rural est de qualité insatisfaisante.

La CRAT estime que la partie I, relative à la description et l'analyse des caractéristiques socio-économiques de la commune, est de bonne qualité. Elle apprécie la bonne actualisation des données utilisées, la carte d'identité express de la commune ainsi que les tableaux AFOM en fin de chaque thématique. Cette partie permet de cerner les enjeux, les faiblesses et les ressources majeures du territoire de Durbuy.

Toutefois, dans le contexte d'une commune particulièrement boisée, la Commission regrette que le diagnostic n'aborde pas la thématique de la forêt.

La Commission déplore ensuite la mauvaise qualité globale du processus participatif, ce dernier n'étant pas conforme à la législation en vigueur. Elle estime que la commune n'a pas réussi à maintenir la mobilisation citoyenne. La consultation et la participation n'ont pas été élargies aux seconds résidents pourtant majoritaires dans certains villages ni aux résidents des zones en habitat permanent. De plus, la CRAT constate que la CLDR ne s'est réunie que 5 fois en 6 ans. Certaines de ces réunions, notamment celle relative à l'approbation du PCDR, n'avaient pas le quorum nécessaire pour avaliser des décisions.

En dépit du fait que la stratégie de développement rural est biaisée par un processus participatif insatisfaisant, la Commission estime que la qualité de la partie 3 du document est suffisante. Elle regrette que la stratégie envisagée soit une stratégie de protection par rapport au développement touristique de Durbuy. Malgré la présence d'un tableau AFOM bien structuré, la stratégie perd sa force et sa pertinence par le manque de liens et de cohérence avec les autres parties du PCDR.

La CRAT recommande que la stratégie de développement rural soit élaborée de manière collégiale au sein de la CLDR et fasse plus clairement le lien entre les

Réf. : CRAT/13/AV.83



différentes parties de telle sorte à disposer d'un véritable fil conducteur tout au long de la mise en œuvre du PCDR.

En ce qui concerne les fiches-projets, la Commission estime qu'elles ne sont pas suffisamment finalisées et abouties, particulièrement en ce qui concerne la maîtrise du foncier affectés par l'aménagement des abords. Elle regrette le manque d'actualisation de certaines fiches, le lot 0 comportant des projets à réaliser, le lot 3 des projets déjà réalisés et devant dès lors être en lot 0 et le projet 2 du lot 1 reconnu comme n'étant plus conforme aux besoins en raison de l'état d'avancement du projet de hall omnisport.

Par ailleurs, la CRAT ne comprend pas la logique de priorisation des fiches-projets telle qu'établie dans le PCDR. Certains projets relégués en lot 3, déjà présents dans la version du PCDR de 2007, pourraient être rapidement mis en œuvre et sans nécessiter un budget conséquent. De plus, les fiches prioritaires telles qu'établies ne répondent pas aux enjeux relevés dans la partie 1 du document, tel que le développement économique et la problématique du logement public.

La Commission recommande que cette partie 4 soit actualisée et que les fiches-projets soient hiérarchisées, priorisées et finalisées.

Au vu de ces constats, le présent PCDR ne peut être qualifié de processus fédérateur. Il n'a pu suivre une méthodologie ascensionnelle, élément essentiel d'un programme de développement rural. Les décisions stratégiques relatives à la programmation de l'opération de développement rural ne semblent pas bénéficier d'une approbation ni de la CLDR. La CRAT recommande dès lors de réactiver la mobilisation citoyenne et la CLDR dans l'optique du futur développement rural de la commune.

Pierre GOVAERTS, Président

3/3